

Loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN)

du...

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 90 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Section 1 Organisation et tâches

Art. 1 Organisation

¹ L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (inspection) est un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique.

² Elle s'organise et se gère de manière autonome; elle tient sa propre comptabilité.

³ La gestion de l'inspection s'appuie sur les principes de l'économie d'entreprise.

⁴ Le Conseil fédéral désigne le siège de l'inspection.

Art. 2 Tâches

¹ L'inspection accomplit les tâches qui lui sont assignées conformément à la législation sur l'énergie nucléaire, à la législation sur la radioprotection, à la législation sur la protection de la population et la protection civile et conformément aux dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses.

² Elle participe à l'élaboration des textes législatifs dans les domaines énoncés à l'al. 1 et représente la Suisse auprès des institutions internationales.

³ Elle peut soutenir des projets de recherche concernant la sécurité nucléaire.

⁴ Elle peut faire appel à des tiers pour accomplir certaines tâches.

Art. 3 Activités commerciales

L'inspection peut procéder à des expertises pour le compte d'autorités étrangères contre une rémunération conforme aux conditions du marché, pour autant que cela ne nuise pas à l'accomplissement de ses tâches.

RO

¹ RS 101

² FF ...

Section 2 **Organes de l'inspection**

Art. 4 Organes

Les organes de l'inspection sont:

- a. le conseil de l'inspection;
- b. le directeur;
- c. l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de l'inspection

¹ Le conseil de l'inspection est l'organe de surveillance interne et stratégique de l'inspection.

² Il est composé de cinq membres qualifiés. Ceux-ci sont nommés pour une durée de fonction de quatre ans. Chaque membre est rééligible deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de l'inspection et désigne le président et le vice-président. Le président n'est pas autorisé à exercer une activité commerciale ni à occuper une fonction fédérale ou cantonale pouvant porter préjudice à son indépendance.

⁴ Il définit les indemnités versées aux membres du conseil de l'inspection. L'art. 6a, al. 1 à 5 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du conseil de l'inspection.

⁵ Il peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil de l'inspection.

⁶ Le conseil de l'inspection:

- a. fixe les objectifs stratégiques tous les quatre ans, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral.
- b. fixe les objectifs en matière de sécurité;
- c. édicte le règlement d'organisation;
- d. édicte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le règlement du personnel;
- e. adopte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le tarif des émoluments et fixe le montant de la taxe de surveillance;
- f. édicte d'autres dispositions d'ordonnance déléguées à l'inspection;
- g. est responsable de la mise en place et du suivi d'une gestion des risques appropriée;
- h. nomme le directeur, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral;
- i. nomme les autres membres de la direction, sur proposition du directeur;

³ RS 172.220.1

- j. exerce sa surveillance sur la direction;
- k. effectue une révision interne et s'occupe du contrôle interne;
- l. approuve le budget et les comptes annuels;
- m. propose au Conseil fédéral le montant de l'indemnisation que doit verser la Confédération;
- n. soumet le rapport de gestion à l'approbation du Conseil fédéral (rapport annuel, bilan et annexe, compte de résultat, rapport de vérification de l'organe de révision).

⁷ Le conseil de l'inspection ne peut donner d'instructions à la direction en ce qui concerne les questions techniques en matière de sécurité nucléaire.

⁸ Il peut déléguer au directeur la compétence de conclure des affaires particulières.

Art. 6 Directeur

¹ Le directeur est l'organe opérationnel.

² Le directeur:

- a. rend les décisions;
- b. élabore les bases de décision du conseil de l'inspection et informe immédiatement celui-ci en cas d'événements particuliers;
- c. engage le personnel, sous réserve de l'art. 6, al. 6, let. h;
- d. remplit toutes les tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe par la présente loi.

³ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 7 Organe de révision

¹ L'organe de révision est nommé par le Conseil fédéral pour une durée de fonction de quatre ans. Il peut être réélu pour une durée de fonction supplémentaire. Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

² L'indépendance, l'objet et l'étendue du contrôle effectué par l'organe de révision externe découlent des principes du droit des sociétés anonymes portant sur l'organe de révision.

Section 3 Personnel

Art. 8 Conditions d'engagement

¹ L'inspection engage son personnel en tant qu'employeur de droit public.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires. Ce faisant, il tient compte de l'autonomie nécessaire à l'inspection pour accomplir ses tâches. L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵ s'applique par analogie

Art. 9 Caisse de pensions

Le personnel de l'inspection est assuré auprès de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA.

Section 5 Financement et budget

Art. 10 Capital de dotation

La Confédération peut attribuer à l'inspection un capital de dotation ne portant pas intérêt.

Art. 11 Émoluments et taxes de surveillance

L'inspection prélève les émoluments et les taxes de surveillance selon l'art. 83 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁶ et l'art. 42 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁷.

Art. 12 Indemnisation

La Confédération indemnise l'inspection pour les prestations qu'elle lui a demandées.

Art. 13 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de l'inspection dans le cadre de sa trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à l'inspection aux taux du marché pour lui permettre d'assurer les paiements nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à l'art. 2.

³ L'AFF et l'inspection fixent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 732.1

⁷ RS 814-.50

Art. 14 Réserves et provisions

Si l'inspection réalise un bénéfice, elle constitue des réserves appropriées destinées à couvrir les risques de pertes et à créer des provisions pour des projets et des investissements planifiés. Si les réserves dépassent le montant d'un budget annuel, les émoluments et les taxes de surveillance seront adaptés en conséquence.

Art. 15 Présentation des comptes

¹ Les comptes de l'inspection sont établis de manière à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de la matérialité, de la clarté, de la continuité et de la présentation brute, et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes doivent être publiées.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter pour l'inspection des prescriptions relatives à la présentation des comptes.

Art. 16 Responsabilité

L'inspection est responsable du comportement de ses organes et de ses employés conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁸.

Art. 17 Exonération fiscale

¹ L'inspection est exonérée des impôts de la Confédération, des cantons et des communes.

² Sont réservées les dispositions régissant la TVA, l'impôt anticipé et le droit de timbre.

Section 5 Surveillance

Art. 18

¹ L'inspection est placée sous la surveillance du Conseil fédéral.

² Les compétences légales du Contrôle fédéral des finances et la haute surveillance du Parlement sont réservées.

⁸ RS 170.32

Section 6 Dispositions finales

Art. 19 Transfert des droits et obligations

¹ L'inspection acquiert la personnalité juridique avec l'entrée en vigueur de la présente loi. A compter de cette date, elle remplace la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN).

² Le Conseil fédéral spécifie les droits, les obligations et les valeurs qui sont transférés à l'inspection, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Le transfert et les inscriptions nécessaires ne sont pas impossibles ni soumis à émolument;

³ Dans la mesure où les fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'inspection ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les crédits et prestations de la DSN inscrits au budget de la Confédération sont mis à disposition de l'inspection.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

Les rapports de travail des employés de la DSN passent à l'inspection au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'inspection. La nomination des membres de la direction, conformément à l'art. 6 de la présente loi, est soumise à réserve.

Art. 21 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut autoriser l'inspection à édicter des dispositions d'exécution de la présente loi dans des domaines dont la portée est limitée.

Art. 22 Modification du droit en vigueur

La loi du 21 mars 2003⁹ sur l'énergie nucléaire est modifiée comme suit:

Art. 70, al.1

¹ Les autorités de surveillance sont:

- a. s'agissant de la sécurité nucléaire, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire conformément à la loi fédérale du sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire;
- b. d'autres organes désignés par le Conseil fédéral.

Art. 71

Abrogé

⁹ RS 732.1

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.